

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



24086096

Déposé / Reçu le

29 MAI 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise 0659.697.790

Nom

(en entier): Pitagone

(en abrégé): PTG

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Boulevard Paepsem 16
1070 Anderlecht

Objet de l'acte : SA: modification

Il résulte d'un acte reçu le 09 octobre 2023 par le notaire Olivier PALSTERMAN, à Bruxelles que la société anonyme « PITAGONE » a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'insérer dans les statuts un article ayant pour but de limiter la libre cession d'actions, dont le texte est le suivant :

« (...) Cession et transmission des actions

§1^{er}. Cessions libres

1.1. Les actions sont librement cessibles dans les hypothèses suivantes (les « cessions libres ») :

(i) En cas de transfert effectué par un actionnaire à une société qu'il contrôle (la notion de contrôle étant entendue au sens donné à ce terme par l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations et pour autant que le cessionnaire n'exerce pas une activité directement ou indirectement concurrente à celles exercées par la société étant entendu qu'il est expressément convenu :

a. qu'en cas de disparition ultérieure de ce lien de contrôle, les actions seront retransférées de plein droit de la société liée à l'actionnaire cédant ;

b. qu'en outre, l'actionnaire cédant se porte fort de l'adhésion de la société liée à toute convention d'actionnaires en vigueur à la date de la cession.

(ii) En cas de transfert effectué en vertu d'une option d'achat ou d'une option de vente consenties entre actionnaires aux termes de la convention d'actionnaires en vigueur à la date dudit transfert, ou de toute autre obligation de transfert d'actions stipulée par ladite convention d'actionnaires ;

(iii) En cas de transfert d'actions expressément qualifié de cession libre aux termes d'une convention d'actionnaires en vigueur à la date dudit transfert.

1.2. Les cessions libres visées ci-dessus ainsi que celles prévues entre actionnaires ne donnent pas lieu à l'application du droit de préemption et du droit de suite prévus au présent article. Le conseil d'administration devra être immédiatement informé de toute cession effectuée en vertu du présent article.

1.3. Toute cession de titres non soumise au droit de préemption sera notifiée par lettre

recommandée aux autres actionnaires par l'actionnaire cédant dans les quinze jours de sa réalisation. La notification contiendra le nombre de titres cédés ainsi que l'identité complète des cessionnaires.

§2. Droit de préemption

1. Champ d'application

Sans préjudice d'une cession libre, un actionnaire ne peut céder tout ou partie de ses titres à un tiers non actionnaire sans les avoir préalablement offerts aux autres actionnaires.

Sont considérés comme titres les actions, les droits de préférence, droits de souscription, warrants et obligations convertibles émis par les sociétés et en général tous autres titres donnant droit à des actions émises ou à émettre par les sociétés ainsi que les droits sociaux y attachés.

Il faut entendre par cession de titres toute opération qui a pour objet ou effet qu'un droit réel sur titres soit transféré, à titre onéreux ou gratuit, en ce compris les apports, les échanges, les cessions effectuées dans le cadre d'une transmission à titre universel, les ventes sur saisies ou consécutives à la réalisation d'un gage, les liquidations et toutes opérations similaires.

2. Procédure

2.1. L'actionnaire désirant céder tout ou partie de ses titres en informe préalablement le conseil d'administration qui transmet dans les quinze jours par lettre recommandée cette offre aux autres Actionnaires.

2.2. La notification contiendra l'identité du candidat cessionnaire, le nombre de titres visés, le prix offert par le tiers de bonne foi ayant fait offre ferme et les autres conditions de la cession dont les modalités de paiement et les garanties, le droit de préemption devant être exercé aux mêmes conditions.

2.3. En cas de cession à titre gratuit, le prix pour l'exercice du droit de préemption sera fixé par un expert désigné de commun accord par les parties ou à défaut d'accord par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège de la société statuant comme en référé étant entendu que ce prix ne pourra être inférieur à la Valeur de Référence établie conformément à l'Article C.10 de la Convention d'actionnaires en vigueur.

2.4. Les actionnaires ayant reçu l'avis disposeront d'un délai d'un mois à dater de la réception de l'avis pour notifier au conseil d'administration leur décision relative à l'exercice de leur droit de préemption, ainsi que le nombre maximum de titres sur lesquels ils sont prêts à exercer leur droit. Cette décision sera notifiée au conseil d'administration par chaque actionnaire par lettre recommandée.

2.5. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans les formes ou les délais prescrits sera censé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

2.6. A l'expiration du délai d'un mois, le conseil d'administration répartira les titres entre les actionnaires ayant exercé le droit de préemption selon les modalités suivantes :

- chacun des actionnaires ayant exercé son droit de préemption obtiendra d'abord la proportion de titres cédés correspondant à sa participation dans la Société.
- dans la mesure où certains actionnaires n'ont pas fait usage ou n'ont que partiellement fait usage de leur droit de préemption, les titres restants seront attribués aux actionnaires qui auront manifesté leur intention de reprendre les titres pour lesquels certains actionnaires ne feraient pas fait usage ou ne feraient que partiellement usage de leur droit de préemption.

2.7. Sous peine de caducité du droit de préemption de chacun, la totalité des actions ou droits dont la cession est souhaitée devra avoir trouvé acquéreur au terme de la procédure.

2.8. La répartition des titres, ainsi que le prix dû au cédant, seront communiqués par le conseil d'administration à chaque actionnaire dans un délai de quinze jours prenant cours à l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus. Le prix sera payable entre les mains de l'actionnaire cédant dans les conditions prévues dans la cession projetée, mais au plus tard dix jours calendrier après la réception de la communication à effectuer par le conseil d'administration.

2.9. Si une partie des titres dont la cession a été projetée ne trouvait pas acquéreur parmi les actionnaires, le cédant pourra transférer librement la totalité des dits titres au candidat

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

cessionnaire présenté, aux conditions proposées.

3. Information

Toute cession de titres non soumise au droit de préemption sera notifiée par lettre recommandée aux autres actionnaires par l'actionnaire cédant dans les quinze jours de sa réalisation.

La notification contiendra le nombre de titres cédés ainsi que l'identité complète des cessionnaires.

§3. Droit de suite

3.1. Sans préjudice d'une cession libre, dans l'hypothèse où, après l'application de, ou la renonciation unanime par les autres actionnaires à l'application du droit de préemption, un ou plusieurs actionnaires, (le "**cédant**") souhaitent céder à un tiers de bonne foi (le "**cessionnaire**"), en une ou plusieurs fois, soit 100% (cent pour cent) de ses/leurs actions détenues par lui/eux soit un nombre de ses/leurs actions conférant plus de 50% (cinquante pour cent) des droits de vote attachés à l'ensemble des actions de la société (correspondant à une majorité de contrôle) ils en informeront les autres actionnaires dans les cinq (5) jours suivant l'application de, ou la renonciation unanime par les autres actionnaires à l'application du droit de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception (la "**notification**").

3.2. La notification comprendra une copie de la lettre d'offre du cessionnaire précisant: (i) le nom, l'adresse, ou la dénomination et le siège social, ainsi que la nationalité, du cessionnaire; (ii) l'indication que le cessionnaire agit en son nom et pour son propre compte et non pour le compte d'un tiers non identifié; (iii) le nombre d'actions dont la cession est envisagée (les "**actions offertes**"); (iv) le prix offert par le cessionnaire ainsi que les modalités et conditions de la cession envisagée; (v) le moment envisagé du transfert de propriété des actions; (vi) la copie d'une garantie bancaire irrévocable (ou d'une sûreté similaire) garantissant le paiement du prix par le cessionnaire ou la copie d'un autre document établi par une banque réputée et confirmant que le cessionnaire dispose des moyens disponibles nécessaires au paiement du prix et (vi) les projets de documents contractuels relatifs à la cession envisagée.

3.3. Les autres actionnaires bénéficieront du droit d'exiger du cédant et du cessionnaire, lesquels seront solidairement tenus entre eux et à l'égard des autres actionnaires, que le cessionnaire acquiert, outre les actions offertes, la totalité des actions détenues par les autres actionnaires, selon des conditions et modalités identiques à celles convenues dans le cadre de la cession entre le cédant et le cessionnaire, à l'exception du prix, étant entendu que les actionnaires qui auront exercé leur droit de suite recevront un prix par action égal au montant le plus haut entre:

- (i) le prix proposé au cédant, tel que mentionné dans la notification ; et
- (ii) le prix moyen par action pondéré par le volume payé par le cessionnaire (ou une personne liée à celui-ci ou une personne agissant pour son compte) au cours des 12 (douze) derniers mois précédant la date de la notification.

3.4. A défaut pour le cessionnaire d'acquérir, dans ce cas, les actions détenues par les autres actionnaires, le cédant s'engage irrévocablement à acquérir les actions de ces autres actionnaires au même prix et aux mêmes conditions à première demande des actionnaires concernés.

3.5. Les autres Actionnaires disposeront d'un délai de 30 (trente) jours suivant la notification pour faire savoir au cédant et au cessionnaire s'ils exercent ou non leur droit de suite. tout actionnaire n'ayant pas exercé son droit de suite dans les 30 (trente) jours suivant la notification sera réputé y avoir définitivement renoncé.

3.6. La propriété des actions cédées, ainsi que l'ensemble des droits qui y sont attachés, sera transférée au cessionnaire conformément aux conditions et modalités prévues dans les documents contractuels relatifs à l'opération dans le cadre de laquelle les actions sont transférées, et au plus tard 30 (trente) jours après l'exercice du droit de suite, étant entendu que ce délai sera rallongé si et aussi longtemps que le prix de cession n'aura pas été payé aux autres actionnaires, de sorte que la propriété de leurs actions ne sera jamais cédée avant que le prix de cession ne leur ait été payé.

3.7. Le droit de suite sera toujours présumé exercé sous la condition suspensive de la réalisation de la cession faisant l'objet de la notification. Si celle-ci n'est pas lieu, l'exercice

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

du droit de suite sera réputé nul et non avenu.

3.8. Le transfert des actions résultant de l'exercice du droit de suite ne donne pas lieu à l'exercice du droit de préemption. (...) »

2. DEUXIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, il est proposé à l'assemblée générale d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société anonyme.

3. TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter de modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **PITAGONE** » ou en abrégé « **PTG** ».

Les deux dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

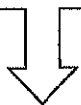
Article 3: Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers, seule ou en association ou en participation avec qui que ce soit, en Belgique ou à l'étranger toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes :

- la conception, la fabrication, la commercialisation, la location, l'installation, la maintenance de tout système de sécurité physique ou électronique destiné à protéger les biens et les personnes ;
- l'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à l'objet de la société ;
- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières en relation avec l'objet social ou pas; le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ; l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et, d'une manière plus générale, toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.
- toutes activités de gestion d'immeubles,
- la vente, la fourniture, la réalisation ou la location de tous types d'activité de consultance de gestion de projet, de gestion d'entreprise, de gestion financière, de stratégie d'entreprise, de prestations de service, de développements théoriques ou pratiques de concepts, de formations, de coaching, d'études de marché, de prospections, d'études fonctionnelles ou techniques ;
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, la rénovation, les travaux de réparation, d'embellissements, de renouvellement et de modernisation, et la maintenance de tous types d'ouvrages d'art, de biens immeubles, maisons, appartements, entreprises et bâtiments industriels, hangars, granges silos,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

et fours, et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des travaux publics et privés et du bâtiment. La construction et l'entretien de jardins, parcs, terrains de sport, des piscines, des routes, chemins, clôtures et barrières ;

- toutes activités d'entreprise en général, l'étude et la réalisation de tous travaux de construction, publics et privés, clé-sur-porte ou autre, l'installation et la maintenance de maçonnerie, briques, ouvrages en béton, zinc, ... en qualité d'entrepreneur général ou en sous-traitance, la conception et la construction de tous bâtiments et édifice, l'installation de salles de bains, d'appareils électriques, chauffage central, d'appareils de climatisation, de réfrigération, de coffrage, la pose de chapes, la menuiserie, tous travaux de terrassement, de plomberie, l'étude et la réalisation de décorations tant intérieures qu'extérieures, l'étude et la réalisation de plans, de détails techniques ;
- tous travaux électriques, de câblage électrique, d'éclairage, d'électricité, de téléphone, d'ordinateurs, d'alarme et de surveillance, d'installations industrielles, d'appareils ménagers, d'automatisation des portes et des clôtures ainsi que tous travaux de domotique
- la location de tous biens meubles en général et en particulier de mobilier, matériel roulant et machines ;
- toutes activités de consultance et notamment la fourniture de tous avis, conseils, formations et assistance sous quelque forme que ce soit à tous tiers, personnes physiques ou morales, dans tous les domaines et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, en matière de sécurité, stratégie, d'organisation, de management, de gestion de ressources humaines (en ce compris le coaching individuel ou de groupes), d'administration, de gestion, de marketing, de finances, d'informatique et de développement commercial ou encore en matière de vente et d'achat d'entreprise étant entendu que la société s'interdit toutes activités de conseil en placement, gestion de fortune. Elle s'interdit également toute intermédiation – sous quelque forme que ce soit - en ces matières.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, bureaux, surfaces de stockage se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

La société a également pour objet les activités suivantes :

- L'exercice des fonctions de management, d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés ;
- Elle peut notamment se porter caution et donner toutes sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non, elle pourra avancer des fonds aux personnes physiques ou morales, avec qui elle traite ;
- La société a également pour objet l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités décrites ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'appel de commandite, de souscription, ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;
- Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social et à tous les objets similaires, complémentaires ou connexes ou qui permettent une meilleure réalisation de son objet social ou qui sont de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités à la réalisation de ces conditions.

L'énumération ci-dessus est exemplative et non limitative, notamment en ce qui concerne les techniques et produits nouveaux et futurs et seule l'assemblée générale de la société peut

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

interpréter le présent article.

Le conseil d'administration est apte à interpréter la portée et la nature de l'objet de la société anonyme.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à **soixante et un mille cinq cents euros (€ 61.500,00)**.

Il est représenté par **dix mille (10 000) actions** avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 10.000, représentant chacune 1/10.000^e du capital.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

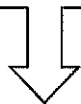
Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode. L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent. Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration. En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 12: Cession et transmission des actions

§1^{er}. Cessions libres

1.1. Les actions sont librement cessibles dans les hypothèses suivantes (les « cessions libres ») :

(i) En cas de transfert effectué par un actionnaire à une société qu'il contrôle (la notion de contrôle étant entendue au sens donné à ce terme par l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations et pour autant que le cessionnaire n'exerce pas une activité directement ou indirectement concurrente à celles exercées par la société étant entendu qu'il est expressément convenu :

a. qu'en cas de disparition ultérieure de ce lien de contrôle, les actions seront retransférées de plein droit de la société liée à l'actionnaire cédant ;

b. qu'en outre, l'actionnaire cédant se porte fort de l'adhésion de la société liée à toute convention d'actionnaires en vigueur à la date de la cession.

(ii) En cas de transfert effectué en vertu d'une option d'achat ou d'une option de vente consenties entre actionnaires aux termes de la convention d'actionnaires en vigueur à la date dudit transfert, ou de toute autre obligation de transfert d'actions stipulée par ladite convention d'actionnaires ;

(iii) En cas de transfert d'actions expressément qualifié de cession libre aux termes d'une convention d'actionnaires en vigueur à la date dudit transfert.

1.2. Les cessions libres visées ci-dessus ainsi que celles prévues entre actionnaires ne donnent pas lieu à l'application du droit de préemption et du droit de suite prévus au présent article. Le conseil d'administration devra être immédiatement informé de toute cession effectuée en vertu du présent article.

1.3. Toute cession de titres non soumise au droit de préemption sera notifiée par lettre recommandée aux autres actionnaires par l'actionnaire cédant dans les quinze jours de sa réalisation. La notification contiendra le nombre de titres cédés ainsi que l'identité complète des cessionnaires.

§2. Droit de préemption

4. Champ d'application

Sans préjudice d'une cession libre, un actionnaire ne peut céder tout ou partie de ses titres à un tiers non actionnaire sans les avoir préalablement offerts aux autres actionnaires.

Sont considérés comme titres les actions, les droits de préférence, droits de souscription, warrants et obligations convertibles émis par les sociétés et en général tous autres titres donnant droit à des actions émises ou à émettre par les sociétés ainsi que les droits sociaux y attachés.

Il faut entendre par cession de titres toute opération qui a pour objet ou effet qu'un droit réel sur titres soit transféré, à titre onéreux ou gratuit, en ce compris les apports, les échanges, les cessions effectuées dans le cadre d'une transmission à titre universel, les ventes sur saisies ou consécutives à la réalisation d'un gage, les liquidations et toutes opérations similaires.

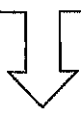
5. Procédure

2.1. L'actionnaire désirant céder tout ou partie de ses titres en informe préalablement le conseil d'administration qui transmet dans les quinze jours par lettre recommandée cette offre aux autres Actionnaires.

2.2. La notification contiendra l'identité du candidat cessionnaire, le nombre de titres visés, le prix offert par le tiers de bonne foi ayant fait offre ferme et les autres conditions de la cession dont les modalités de paiement et les garanties, le droit de préemption devant être exercé aux mêmes conditions.

2.3. En cas de cession à titre gratuit, le prix pour l'exercice du droit de préemption sera fixé par un expert désigné de commun accord par les parties ou à défaut d'accord par le

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

Président du Tribunal de l'Entreprise du siège de la société statuant comme en référé étant entendu que ce prix ne pourra être inférieur à la Valeur de Référence établie conformément à l'Article C.10 de la Convention d'actionnaires en vigueur.

2.4. Les actionnaires ayant reçu l'avis disposeront d'un délai d'un mois à dater de la réception de l'avis pour notifier au conseil d'administration leur décision relative à l'exercice de leur droit de préemption, ainsi que le nombre maximum de titres sur lesquels ils sont prêts à exercer leur droit. Cette décision sera notifiée au conseil d'administration par chaque actionnaire par lettre recommandée.

2.5. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans les formes ou les délais prescrits sera censé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

2.6. A l'expiration du délai d'un mois, le conseil d'administration répartira les titres entre les actionnaires ayant exercé le droit de préemption selon les modalités suivantes :

- chacun des actionnaires ayant exercé son droit de préemption obtiendra d'abord la proportion de titres cédés correspondant à sa participation dans la Société.
- dans la mesure où certains actionnaires n'ont pas fait usage ou n'ont que partiellement fait usage de leur droit de préemption, les titres restants seront attribués aux actionnaires qui auront manifesté leur intention de reprendre les titres pour lesquels certains actionnaires ne feraient pas fait usage ou ne feraient que partiellement usage de leur droit de préemption.

2.7. Sous peine de caducité du droit de préemption de chacun, la totalité des actions ou droits dont la cession est souhaitée devra avoir trouvé acquéreur au terme de la procédure.

2.8. La répartition des titres, ainsi que le prix dû au cédant, seront communiqués par le conseil d'administration à chaque actionnaire dans un délai de quinze jours prenant cours à l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus. Le prix sera payable entre les mains de l'actionnaire cédant dans les conditions prévues dans la cession projetée, mais au plus tard dix jours calendrier après la réception de la communication à effectuer par le conseil d'administration.

2.9. Si une partie des titres dont la cession a été projetée ne trouvait pas acquéreur parmi les actionnaires, le cédant pourra transférer librement la totalité des dits titres au candidat cessionnaire présenté, aux conditions proposées.

6. Information

Toute cession de titres non soumise au droit de préemption sera notifiée par lettre recommandée aux autres actionnaires par l'actionnaire cédant dans les quinze jours de sa réalisation.

La notification contiendra le nombre de titres cédés ainsi que l'identité complète des cessionnaires.

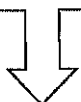
§3. Droit de suite

3.1. Sans préjudice d'une cession libre, dans l'hypothèse où, après l'application de, ou la renonciation unanime par les autres actionnaires à l'application du droit de préemption, un ou plusieurs actionnaires, (le "**cédant**") souhaitent céder à un tiers de bonne foi (le "**cessionnaire**"), en une ou plusieurs fois, soit 100% (cent pour cent) de ses/leurs actions détenues par lui/eux soit un nombre de ses/leurs actions conférant plus de 50% (cinquante pour cent) des droits de vote attachés à l'ensemble des actions de la société (correspondant à une majorité de contrôle) ils en informeront les autres actionnaires dans les cinq (5) jours suivant l'application de, ou la renonciation unanime par les autres actionnaires à l'application du droit de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception (la "**notification**").

3.2. La notification comprendra une copie de la lettre d'offre du cessionnaire précisant: (i) le nom, l'adresse, ou la dénomination et le siège social, ainsi que la nationalité, du cessionnaire; (ii) l'indication que le cessionnaire agit en son nom et pour son propre compte et non pour le compte d'un tiers non identifié; (iii) le nombre d'actions dont la cession est envisagée (les "**actions offertes**"); (iv) le prix offert par le cessionnaire ainsi que les modalités et conditions de la cession envisagée; (v) le moment envisagé du transfert de propriété des actions; (vi) la copie d'une garantie bancaire irrévocable (ou d'une sûreté similaire) garantissant le paiement du prix par le cessionnaire ou la copie d'un autre document établi par une banque réputée et confirmant que le cessionnaire dispose des moyens disponibles nécessaires au paiement du prix et (vi) les projets de documents contractuels relatifs à la cession envisagée.

3.3. les autres actionnaires bénéficieront du droit d'exiger du cédant et du cessionnaire,

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

lesquels seront solidairement tenus entre eux et à l'égard des autres actionnaires, que le cessionnaire acquiert, outre les actions offertes, la totalité des actions détenues par les autres actionnaires, selon des conditions et modalités identiques à celles convenues dans le cadre de la cession entre le cédant et le cessionnaire, à l'exception du prix, étant entendu que les actionnaires qui auront exercé leur droit de suite recevront un prix par action égal au montant le plus haut entre:

- (i) le prix proposé au cédant, tel que mentionné dans la notification ; et
- (ii) le prix moyen par action pondéré par le volume payé par le cessionnaire (ou une personne liée à celui-ci ou une personne agissant pour son compte) au cours des 12 (douze) derniers mois précédant la date de la notification.

3.4. A défaut pour le cessionnaire d'acquérir, dans ce cas, les actions détenues par les autres actionnaires, le cédant s'engage irrévocablement à acquérir les actions de ces autres actionnaires au même prix et aux mêmes conditions à première demande des actionnaires concernés.

3.5. Les autres Actionnaires disposeront d'un délai de 30 (trente) jours suivant la notification pour faire savoir au cédant et au cessionnaire s'ils exercent ou non leur droit de suite. tout actionnaire n'ayant pas exercé son droit de suite dans les 30 (trente) jours suivant la notification sera réputé y avoir définitivement renoncé.

3.6. La propriété des actions cédées, ainsi que l'ensemble des droits qui y sont attachés, sera transférée au cessionnaire conformément aux conditions et modalités prévues dans les documents contractuels relatifs à l'opération dans le cadre de laquelle les actions sont transférées, et au plus tard 30 (trente) jours après l'exercice du droit de suite, étant entendu que ce délai sera rallongé si et aussi longtemps que le prix de cession n'aura pas été payé aux autres actionnaires, de sorte que la propriété de leurs actions ne sera jamais cédée avant que le prix de cession ne leur ait été payé.

3.7. Le droit de suite sera toujours présumé exercé sous la condition suspensive de la réalisation de la cession faisant l'objet de la notification. Si celle-ci n'est pas lieu, l'exercice du droit de suite sera réputé nul et non avenu.

3.8. Le transfert des actions résultant de l'exercice du droit de suite ne donne pas lieu à l'exercice du droit de préemption.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection. Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur-délégué, ou soit par une personne désignée à cette fin par le conseil d'administration.
2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seules.
3. Elles ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.
4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Article 21: Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs. Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V: Contrôle de la société

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le **troisième vendredi du mois de juin à dix heures**. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant (autre qu'un samedi), à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 24: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 25: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Le mandat contient au moins les mentions suivantes:

- a) la date de l'assemblée;
- b) au regard de chaque point indiqué à l'ordre du jour, la mention manuscrite indiquant le sens du vote ou l'abstention;
- c) la date et la signature légalisée.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations conformément au Code des Sociétés et des Associations, et exiger qu'elles soient déposées au siège de la société cinq jours au moins avant l'assemblée.

L'actionnaire marié peut, sans pouvoir spécial, être représenté par son conjoint, les mineurs et les interdits par leurs tuteurs et représentants légaux, les maisons de commerce par un associé ou un chargé d'affaires, les communautés ou institutions par un directeur, administrateur ou liquidateur.

Article 26: Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard huit jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration, par lettre recommandée.

Article 27: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

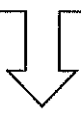
Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 28: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Article 29: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises. Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises. La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 30: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

En cas de parité des voix la proposition est rejetée.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

4. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

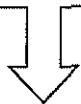
En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 31: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 32: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 33: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 34: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent sont prélevés de ce bénéfice pour la création de la réserve légale.

Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital.

L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 35: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 36: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 37: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

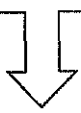
Article 38: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 39: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 40: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée. En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 41: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

4. QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur WEISSBERG Marc, pour une durée de 4 ans, mandat qui prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 2027, lequel administrateur conserve en outre la fonction d'administrateur-délégué.

L'assemblée générale décide, par ailleurs et pour autant que de besoin, de confirmer le mandat des quatre autres administrateurs, à savoir :

1. La société « PROFINPAR FUND » ;
2. La société « PROFINPAR PARTNERS » ;
3. La société « ICML-FAMILY HOUSE » ;
4. La société « S&V PARTNERS » ;

Toutes précitées et représentées par leur représentant permanent respectif, comme dit est ci-avant.

Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 2027.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de leur mandat.

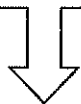
5. CINQUIEME RESOLUTION

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale confirme que l'adresse du siège de la société, à savoir 1070 Anderlecht, Boulevard Paepsem 16, demeure inchangée.

6. SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de donner tous pouvoirs au notaire pour établir et signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et assurer son dépôt au dossier de la société.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Pour extrait analytique conforme

Le notaire
Olivier PALSTERMAN

Déposés en même temps :

- Une expédition de l'acte
- Les statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2024 - Annexes du Moniteur belge